



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 193

### Déplacement dans l'intérêt du service ou harcèlement ?

Dans cette affaire, le chef de la police municipale de Villeneuve-lès-Avignon (Gard) relève appel devant la Cour Administrative de Marseille du jugement du 27 novembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Villeneuve-lès-Avignon à lui verser la somme de 80 000 euros en réparation des préjudices subis à raison du harcèlement moral dont il s'estimait victime.

La décision du 10 décembre 2015 par laquelle le maire a évincé le demandeur de l'emploi de chef de la police municipale qu'il occupait jusque lors en lui proposant une nouvelle affectation, soit comme adjoint au chef de la police, soit en qualité de chef de brigade, a fait suite aux constatations du rapport de l'enquête menée au mois de mars 2015 au sein du service de police administrative, qui a relevé un climat tendu entre agents ainsi que des carences organisationnelles et managériales génératrices de troubles psycho-sociaux, pour le règlement desquels l'intéressé n'a pas été en mesure de proposer de solution malgré l'invitation en ce sens de sa hiérarchie. Si cette décision a bien été prise en considération de sa personne, au regard notamment des difficultés managériales qu'il a rencontrées, elle doit être regardée comme reposant, non sur des motifs disciplinaires, **mais sur le seul intérêt du service.**

Le caractère isolé de cette décision ne permet en tout état de cause pas, quelque ait pu être l'intention de son auteur, de laisser raisonnablement supposer que, comme il le soutient, le demandeur aurait été victime d'une situation de harcèlement moral.

Sa requête est rejetée et il devra verser à la commune de Villeneuve-lès-Avignon une somme de 1 500 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Source : Cour Administrative de Marseille, requête N° 19MA00394, du 7 avril 2020**

## Coronavirus : la pratique du vélo interdite ou autorisée ?

Le ministère de l'Intérieur vient d'apporter des précisions : la pratique du vélo, même dans le cadre d'un loisir, est bel et bien autorisée en période de confinement.

Si le **ministère de l'Intérieur** précisait courant mars que la **pratique du vélo de loisir était proscrite**, et qu'elle était réservée à des déplacements professionnels, cette interdiction n'était pourtant stipulée nulle part dans l'article 3 alinéa 5 du décret du 20 mars 2020. Le texte de loi précise simplement que les déplacements se doivent d'être « *brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes* » .

La Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) a déposé un recours, obligeant le **Ministère de l'Intérieur à adopter une position claire et précise sur la pratique du vélo pour les loisirs**. Ainsi, le gouvernement explique, dans un message adressé à Olivier Schneider, président de la FUB, que « *le déplacement à vélo à titre d'activité physique est autorisé dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et à condition de la pratiquer seul.* »

En résumé, **la pratique du vélo est autorisée pendant le confinement, même dans le cadre d'une activité sportive ou simplement pour se balader un peu**. A condition toutefois de ne pas s'éloigner et de rester dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Paris, le 24 avril 2020

Affaire suivie par : Rémi GRAND  
interieur.gouv.fr  
Tél. : 01 40

Référence à rappeler :

Le ministre de l'intérieur,  
à

Monsieur le juge des référés du Conseil d'Etat

**OBJET** : Requête n° 440179 formée par l'association Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB)

Vous m'avez transmis la requête formée par l'association FUB par laquelle cette dernière demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

La pratique sportive du vélo n'est donc pas interdite, mais, comme l'évoque les tweets et le communiqué de la fédération de cyclisme produit par la requérante, elle n'est pas idéale à concilier avec les prescriptions du 5° de l'article 3 et favorise plus facilement la commission d'infractions, par dépassement de la distance ou de la durée autorisées, en conduisant, par voie de conséquence à des verbalisations.

C'est en ce sens que Mme Borne, ministre des transports (citée par la requérante) a précisé : « *Les exceptions (...) sont toutes énumérées sur le site du Gouvernement. Pour ces déplacements, le vélo est autorisé. (...) Si vous souhaitez faire de l'exercice, préférez la course à pied* ».

C'est également ce qui a conduit le ministre de l'intérieur à contre-indiquer l'usage de la bicyclette au titre de la seule pratique d'une activité sportive autorisée dans le cadre du 5° de l'article 3. On peine en effet à entrevoir quel bénéfice sur le plan de l'activité physique, pourrait retirer une personne choisissant d'utiliser sa bicyclette à cette fin, l'activité risquant de tourner court assez rapidement.

De telles recommandations, dans le cadre de FAQ ou de Tweet destinés au public et non à des juristes, visent à diffuser des bonnes pratiques permettant une bonne application des dispositions en cause, compte tenu des différentes contraintes devant être observées.

Sous réserve de cette recommandation de bon sens, l'usage de la bicyclette n'a jamais été prohibé, encore moins pour les autres motifs de déplacements.

Sur ce point, et eu égard à ce qui vient d'être énoncé s'agissant de l'objet des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-293, la règle est claire : **les déplacements sont réglementés, les modes de déplacement ne le sont pas, et peuvent être effectués à vélo.**

Concrètement, toutefois, si la question du mode de déplacement ne se pose pas pour la plupart des motifs, les déplacements professionnels, ou pour effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à une convocation, ceux-ci pouvant se faire par tous moyens, et donc y compris à bicyclette, l'utilisation la bicyclette pour l'un des motifs tirés du 5° sont plus délicats à concilier dès lors que selon la lettre même de l'article 3 du décret n° 2020-293, les déplacements doivent être « *breufs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie* ».

La réponse apportée sur ce point par le site de la DGPN du ministère de l'intérieur, et citée par la requérante elle-même (*pièce adverse n° 7*), résume parfaitement ce cadre juridique : « ***Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est autorisé dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et à condition de la pratiquer seul*** ».

Dès lors, si, s'agissant du motif « activité physique », des divergences d'interprétation ont pu affleurer, c'est, non pas sur la règle juridique qui devait prévaloir, mais sur la faisabilité matérielle d'une telle activité physique (ce qui explique la position de la fédération nationale de cyclisme, citée par la requérante, qui évoque « *la pratique du sport cycliste communément admise* »). Car, dès lors qu'aux termes du 5° de l'article 3 du décret n° 2020-293, les déplacements liés à l'activité physique doivent nécessairement être « **breufs dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile** », le vélo ne paraît pas le mode d'exercice physique le plus approprié, sauf à tourner en rond pendant une heure, dans un vélodrome à ciel ouvert par exemple, si tant est qu'il soit accessible, ce qui n'est pas certain compte tenu des dispositions de l'article 8 du décret relatives aux ERP, et qu'il se situe dans un rayon d'un kilomètre du domicile des personnes concernées.

En outre, s'agissant **du droit à la sûreté et du principe de légalité des délits et des peines**, la requérante se réfère au « *droit à la sûreté reconnu par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (not. CE 20 juill. 2011, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 236196).

Selon la requérante, ces droits se trouveraient atteints dès lors que l'usage de la bicyclette durant la période d'état d'urgence sanitaire serait tantôt sanctionné, tantôt toléré.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut, aucune interdiction d'user d'une bicyclette pour les déplacements autorisés n'a été édictée, tant au niveau national qu'au niveau local. De sorte qu'il ne saurait être reproché à l'administration d'avoir insuffisamment défini la sanction de la violation d'une interdiction qui n'existe pas.

Si, en se fondant sur diverses attestations de particuliers, la requérante invoque des verbalisations injustifiées de cycliste, de telles circonstances, à les supposer avérées, ne sauraient révéler une atteinte portée à une liberté fondamentale par les autorités de police administratives, seule susceptible d'être suspendue par votre juridiction par des mesures appropriées.

Si certains messages diffusés sur les réseaux sociaux, qui ne sauraient tenir lieu de *Journal Officiel*, ont pu conduire à une brève incertitude quant à l'application aux cyclistes des dispositions du 5° de l'article 3 du décret n° 2020-293, on ne peut que relever, avec la requérante elle-même, que l'interprétation donnée de ces dispositions par la DGPN (et donc diffusée aux forces de l'ordre) est on ne peut plus claire, et conforme à l'état du droit : « Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est autorisé dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et à condition de la pratiquer seul ».

Vous avez récemment jugé que : s'il « *appartient [aux pouvoirs publics] de mettre en place les mesures d'organisation et de déploiement des forces de sécurité de nature à permettre de sanctionner sur l'ensemble du territoire les contrevenants aux arrêtés ministériels et au décret du 23 mars 2020* », aucune atteinte à une liberté fondamentale ne pourra être relevée dès lors qu'aucune « décision de principe [a] été prise de ne procéder à aucun contrôle ou à des contrôles restreints dans certaines parties du territoire, ni de ne pas sanctionner la méconnaissance des interdictions » (not. CE 29 mars 2020, *Debout la France*, n° 439798).

Comme le précise en outre cette réponse de la DGPN, produite par la requérante, il appartient à toute personne, si elle s'y croit fondée, de contester devant le juge judiciaire les infractions qu'elle estimerait injustement établie.

Extrait de la réponse du Ministère de l'Intérieur au Conseil d'Etat suite à la requête de la Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) Source : FUB

Ndlr : C'est exactement la position de la **FA-FPT police municipale** voir article de « La Gazette des Communes » sur le même sujet.

## Coronavirus : Le Conseil d'État confirme la légalité des « congés imposés » par les employeurs pendant l'urgence sanitaire

Les employeurs publics peuvent imposer à leurs agents de prendre des congés pendant la période d'urgence sanitaire. Telle est, en substance, le sens de l'ordonnance prise le lundi 27 avril 2020 par le juge des référés du Conseil d'État. En rejetant la requête en référé-liberté formulée par la Fédération Force ouvrière des services publics et des services de santé, le juge a donc confirmé le bienfondé de l'ordonnance du 15 avril 2020 précisant certaines dispositions pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Parmi ces dispositions, ce texte permet notamment d'imposer jusqu'à 10 jours de congés (RTT ou congés annuels) aux agents de l'État et des collectivités territoriales se trouvant en autorisation spéciale d'absence (ASA) ou en télétravail du fait du confinement. C'est précisément cette mesure qui avait provoqué la requête de FO, l'organisation syndicale estimant que l'ordonnance portait « *une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée et au droit au repos et aux loisirs des agents publics* ».

En rejetant cette requête, le Conseil d'Etat confirme donc pour les employeurs territoriaux notamment la possibilité d'imposer dans certaines conditions des congés au titre de la période d'urgence sanitaire. Les autorités territoriales doivent cependant respecter des procédures différentes selon que les personnels sont placés en ASA ou en télétravail. Concernant les agents bénéficiant d'une ASA, l'employeur peut imposer au maximum 10 jours de congés (annuels ou RTT) répartis sur deux périodes : 5 jours de RTT maximum entre le 16 mars et le 16 avril 2020 et 5 à 6 autres jours de RTT ou de congés annuels maximum entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les agents qui télétravaillent pendant la crise sanitaire, les maires et présidents d'EPCI peuvent imposer « 5 jours de RTT ou, à défaut, de congés annuels » pendant la période qui court du 17 avril 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### Placement des jours de congés imposés sur le compte épargne temps

Si la mise en place de ce dispositif est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, certaines modalités d'application sont cependant fixées par l'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congés. Ainsi, l'employeur territorial doit respecter un jour franc pour prévenir l'agent et ne doit pas prendre en compte les jours de RTT ou de congés annuels imposés pour calculer les jours de fractionnement. L'employeur doit également « *proratiser* » les jours de RTT ou de congés annuels imposés aux agents travaillant à temps partiel ou non-complet. Par ailleurs, les jours imposés doivent être modulés pour les personnels alternant ASA et travail effectif, en présentiel ou à distance. Autre obligation : les jours de RTT ou de congés annuels pris volontairement par l'agent doivent être automatiquement déduits du nombre de jours pouvant être imposés par l'employeur. De même, les jours de RTT ou de congés annuels imposés aux agents placés en congé de maladie peuvent faire l'objet d'une « *modulation facultative* » pendant la période d'urgence sanitaire.

A noter enfin que les agents ont la possibilité de placer sur leur compte épargne temps (CET) les jours de congés imposés (RTT ou congés annuels) pendant la période d'urgence sanitaire. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, a, en outre, annoncé le 23 avril qu'un texte devrait permettre de faire basculer sur le CET le reliquat de jours de l'année 2019 sur 2020 en le fixant à 25 jours et de dé plafonner le stock de jours figurant sur le compte jusqu'à 75 jours.

**Source : Maire-Info**

## Violences faites sur dépositaires de l'autorité

### **Question publiée au JO le : 24/09/2019**

M. Olivier Dassault (Député Oise) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les violences faites sur dépositaires de l'autorité publique. Les violences physiques, verbales, menaces, guet-apens sont le quotidien des soldats du feu, gendarmes et policiers. Les incivilités dépassent même le pic atteint lors des émeutes de 2005. En effet, 17 000 outrages ont été recensés sur ces agents depuis le 1er janvier (10 % de plus qu'en 2018). Les agressions ont dépassé le seuil des 23 000 infractions déclarées (15 % de plus qu'en 2018). Chaque jour plus de 110 d'entre eux sont agressés. Ces attaques, la fatigue et le manque de reconnaissance sapent le moral des unités qui essayent de tenir. Malheureusement, 47 policiers se sont donnés la mort depuis le 1er janvier 2019, un chiffre inquiétant qui appelle une réaction forte du ministère de l'intérieur. Les mesures prises telles que les primes allouées récemment aux policiers ne sont pas suffisantes pour soutenir les policiers, gendarmes et pompiers. Il aimerait savoir quelles mesures vont être prises par le Gouvernement afin de protéger ses agents dans l'exercice de leurs missions.

### **Réponse publiée au JO le : 28/04/2020**

Les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale assurent chaque jour, avec dévouement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image. Plus de 2 306 militaires ont ainsi été blessés en mission suite à des agressions en 2018 et 2 053 entre janvier et novembre 2019. S'agissant de la police nationale, 6 002 fonctionnaires actifs de police ont été blessés en mission en 2018 et 6 760 en 2019. Les menaces, mises en cause, outrages, injures, calomnies, etc. atteignent non seulement les membres des forces de l'ordre mais également leurs familles. Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des militaires de la gendarmerie et des policiers est une priorité du ministre de l'intérieur. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer leur sécurité. Ces efforts se poursuivent, malgré un contexte de maîtrise de la dépense publique. La question des moyens humains et matériels est essentielle. En 2019, le budget dédié aux équipements de la gendarmerie bénéficie d'une enveloppe annuelle de l'ordre de 55,7 M€, afin de mieux équiper et mieux protéger les militaires. Pour la police nationale, les budgets d'équipement sont en augmentation de 13 % pour s'établir en 2020 à 74,1 M€. Ces crédits permettent de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels qui concourent à la protection des forces de l'ordre : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, équipements de protection et d'intervention (gilets pare-balles, etc.). Par ailleurs, 10 000 postes supplémentaires de gendarmes et de policiers doivent être créés durant le quinquennat et ce renforcement de la capacité opérationnelle concourra à la protection des personnels en intervention. La sécurité des forces de l'ordre passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu ce dispositif d'anonymat à l'ensemble des dépôts de plainte. Cette loi est également venue autoriser les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, lorsque l'infraction a été commise en raison de leurs fonctions ou de leur mission, de déclarer leur adresse professionnelle en lieu et place de l'adresse personnelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de leur hiérarchie. Le ministre de l'intérieur a également renouvelé ses instructions pour offrir systématiquement la protection fonctionnelle aux gendarmes et policiers chaque fois que leur action est mise en cause ou qu'ils sont victimes de violences. Enfin, sur le plan de l'accompagnement des personnels, les 38 psychologues cliniciens qui composent le dispositif d'accompagnement psychologique en gendarmerie sont chargés de prendre en compte les risques psychologiques liés à certaines missions, les conséquences individuelles et collectives des événements potentiellement traumatiques auxquels les militaires de la gendarmerie peuvent être confrontés. La police nationale est pour sa part dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel, à visée

psychothérapeutique et préventive. Ce service compte, sous l'autorité d'une psychologue, 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire, qui travaillent en collaboration avec les autres acteurs de l'accompagnement (médecine de prévention, etc.). C'est donc tant sur le plan des moyens que des méthodes que le Gouvernement agit au quotidien pour améliorer les conditions de travail des forces de l'ordre, garantir en particulier leur protection, et redonner du sens à leur métier. Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont également victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées : - l'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers ; - le renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle et une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; - une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. Face à ces actes d'agression, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.